



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE N° 9957

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DES VEHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIETONS

**FERMETURE DE VOIE RUE CHANZY**  
**SADE CGTH AGENCE DES YVELINES**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Route et, notamment son article R.417-10,

**Vu** le Code Pénal et, notamment son article R.610-5,

**Vu** l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

**Vu** l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

**Vu** la permission de voirie GPSEO AUBERGENVILLE N°P-2025-MLJ-0658 du 05 mars 2025,

**Considérant** la demande formulée le 14 mai 2025, par l'entreprise SADE CGTH - Agence Yvelines - Eure-et-Loir - ZI Route de Buchelay - 78710 ROSNY SUR SEINE, chargée de l'exécution des travaux pour le compte de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise - Direction du cycle de l'eau - Secteur Ouest,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, rue Chanzy (*route barrée dans l'emprise des travaux de l'entreprise COLAS*), avec une fermeture temporaire de la rue, en fonction de l'avancement des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement (EU), et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 19 mai 2025 et jusqu'au 28 mai 2025, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant, au droit et en périphérie du chantier situé rue Chanzy, en fonction de l'avancement des travaux précités.

**ARTICLE 2 :** Du fait de la présence d'engins et de véhicules de chantier sur le domaine public, en vue de la réalisation des travaux précités, la circulation de tout véhicule sera strictement interdite rue Chanzy, en fonction de l'avancement des travaux précités.

**ARTICLE 3 :** **Accès aux commerces et circulation des piétons :** Un trottoir sur les deux existants au droit de la rue Chanzy étant impacté dans l'emprise du chantier (trottoir situé du côté impair), un accès dûment sécurisé sera mis en place pour la circulation des piétons et pour les personnes à mobilité réduite (sur le trottoir du côté pair, l'accès aux commerces sera conservé par cet accès), il devra être entretenu et maintenu en tout temps par l'entreprise SADE CGTH, chargée de l'exécution des travaux précités.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise SADE CGTH, chargée de l'exécution des travaux précités, devra obligatoirement mettre en place une pré-signalisation, signalisation, fléchages et déviations nécessaires à l'application du présent arrêté avec ses propres panneaux de signalisation réglementaires, ainsi qu'une mise en place obligatoire d'homme trafic pour dévier la circulation des véhicules, dès la fermeture de la rue Chanzy.

**L'établissement et le boitage d'un courrier d'information pour les riverains situés dans la zone et en périphérie de la fermeture de voie de la rue Chanzy seront réalisés par l'entreprise SADE CGTH.**

**Les riverains de la rue Chanzy sont ainsi incités à prendre leurs dispositions en amont.**

**ARTICLE 5 :** La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures à l'avance pour le stationnement et entretenue par l'entreprise SADE CGTH, chargée de l'exécution des travaux précités.

**ARTICLE 6 :** L'entreprise SADE CGTH sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme au règlement en vigueur. **L'entreprise SADE CGTH devra obligatoirement réaliser un cheminement dûment sécurisé pour la circulation des piétons.**

**ARTICLE 7 :** L'entreprise SADE CGTH reste exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence du chantier situé rue Chanzy en serait directement ou indirectement la cause.

**ARTICLE 8 :** La remise en état du domaine public se fera selon les prescriptions de l'arrêté de coordination et de sécurité des travaux et du règlement de voirie du 31 mars 1995, en vigueur sur le territoire de la ville de Mantes-la-Jolie.

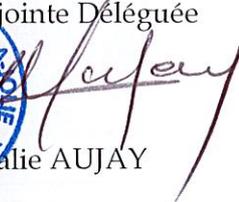
**ARTICLE 9 :** Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant. **L'entreprise SADE CGTH pourra solliciter si nécessaire l'aide de la police municipale au 01.34.78.83.80.**

**ARTICLE 10 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise - Direction du cycle de l'eau - Secteur Ouest et affiché par l'entreprise SADE CGTH.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

**16 MAI 2025**

Pour le Maire,  
Adjointe Déléguée  
  
Nathalie AUJAY

